



Le séjour des étudiants et des chercheurs étrangers

Formation en Droit des Etrangers

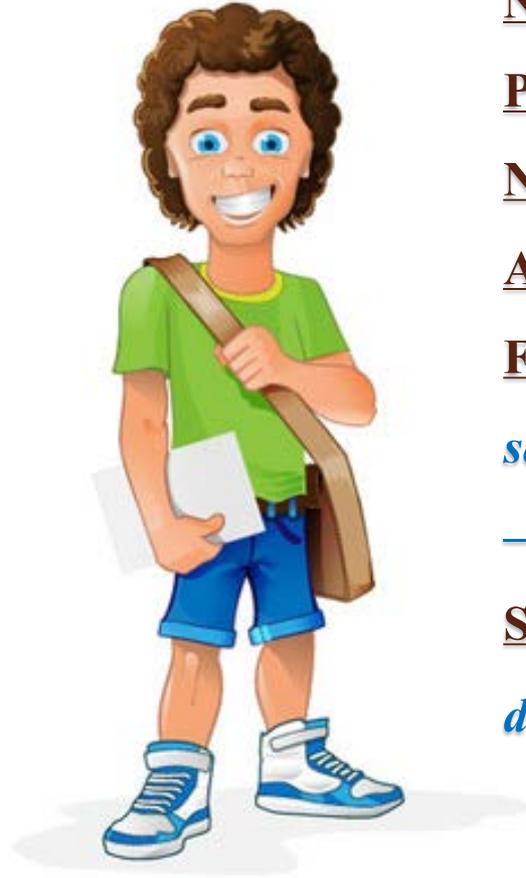
2 octobre 2015

Pascal Vanwelde

Association pour le Droit Des Etrangers



Les étudiants étrangers



Nom : *Rodriguez*

Prénom : *Oscar*

Nationalité : *colombien*

Age : *20 ans*

Formation : *diplôme de l'enseignement
secondaire supérieur obtenu en Colombie
– orientation scientifique*

Son projet : *suivre des études
d'ingénieur civil en Belgique*

Base légale

Art. 58 : « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o et s'il produit les documents ci-après »

CCE, arrêt 20.433 du 15 décembre 2008 : « L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un **droit « automatique »** à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. »

CJUE, 10 septembre 2014 – Directive 2004/114/CE : « La Cour considère qu'il ressort de la directive qu'un État membre **est tenu** d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions générales et particulières énumérées de manière exhaustive dans la directive. »

Conditions – art. 58 (L. 15.12.80)

NOT GUILTY



NOT GUILTY

1. « si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° »

5° s'il est signalé aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un **danger pour l'ordre public** ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une **interdiction d'entrée**, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers;

6° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

7° s'il est considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale;

8° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Production d'un extrait du casier judiciaire (si plus de 21 ans)



NOT GUILTY



Pas de nécessité de produire un
extrait du casier judiciaire car âgé
de moins de 21 ans

2. Attestation d'inscription scolaire



- **Pour des études supérieures**, type long ou type court (>< enseignement primaire ou secondaire)
- **Etablissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics**

Qui des établissements d'enseignement privés ? Circulaire du 1/9/2005 - preuve de la capacité de l'étudiant à suivre les études envisagées ainsi que la cohérence et l'intérêt de ces études

Compétence discrétionnaire de l'Office des Etrangers

(>< compétence liée)



- **Attestation d'inscription définitive ou provisoire**



- Attestation d'inscription au Bachelier
- Attestation provisoire moyennant réussite de l'examen d'entrée
- Attestation provisoire moyennant équivalence du diplôme

- Pour suivre des études **ou une année préparatoire** à l'enseignement supérieur



- 7^{ème} secondaire spéciale math
- Cours de langues

- Pour un **enseignement de plein exercice**

Quid d'un enseignement à horaire réduit ? OK SSI constitue l'activité principale **et** la préparation à ou le complément d'un enseignement de plein exercice

3. Moyens de subsistance suffisants

- Couvrent les soins de santé, frais de séjour, d'études et de rapatriement
- Montant = 617 euros / mois pour 2015-2016 (AR du 8.6.1983 – montant indexé chaque année)



- Attestation de bourse d'études ou de prêt pour études
- Engagement de prise en charge par une personne physique ou morale belge ou étrangère (annexe 32)
 - 1.000 € + 617 € + 150 € / pers. à charge
- Produit d'une épargne, rente ou loyers procurant mensuellement un revenu supérieur à 617 €
- Compte bancaire régulièrement approvisionné, dont le solde est supérieur à 7.404 € (12 x 617 €)

- Pour un renouvellement de séjour, les revenus d'un travail exercé en Belgique peuvent également être pris en compte



4. Certificat médical



Art. 58 : « un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi »

- Choléra
- Peste pulmonaire
- Fièvre jaune
- Fièvres hémorragiques virales (Ebola, Lassa, Marburg)
- Tuberculose
- Pas le sida

Il peut être dérogé à cette exigence, « *compte tenu des circonstances* » (art. 59) - ex.: lorsque l'étudiant est originaire d'un pays où ces certificats ne sont pas délivrés ou lorsque la partialité dans leur délivrance est à craindre.

NOT GUILTY



Obligation de délivrer l'autorisation de séjour



Détournement de procédure

« (...)

Détournement de procédure

Bien que l'intéressé ait produit l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15/12/1980, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire qu'il détourne de manière manifeste la procédure du visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge.

En effet, l'intéressé est dans l'incapacité d'expliquer clairement les études qu'il compte poursuivre en Belgique à l'issue de son année préparatoire. La justification d'une année préparatoire étant justement d'approfondir ses connaissances en vue de suivre des études supérieures dans un domaine donné, il apparaît que le but réel du séjour n'est pas les études.

Par ailleurs, selon le rapport de notre poste diplomatique, l'intéressé n'a rien compris quand il lui a été demandé de justifier son changement total d'orientation d'études par rapport à sa demande de l'an dernier. L'intéressé a contresigné un compte-rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu.

(...) »

Introduction de la demande de séjour

**A partir du poste diplomatique ou
consulaire à l'étranger**



**A partir d'une administration
communale en Belgique**



A partir du poste diplomatique ou consulaire à l'étranger :

- **Art. 58, al.3 qui renvoie à l'article 9, al.2 de la L. 15.12.80**
- Demande de Visa D
- Inscription à la Commune ds les 8 jours
- Si Attestation d'inscription définitive : CIRE (valable jusqu'au 31/10)
- Si Attestation d'inscription provisoire : AI
Remise de l'attestation d'inscription dans les 4 mois : CIRE

A partir de la Belgique auprès du Bourgmestre du lieu de résidence :

- Etranger déjà admis au séjour en Belgique, pour moins ou plus de 3 mois (**art. 25/2, §1^{er}, 2° AR '81** – obligation de transmettre la demande à l'Office des Etrangers)
- Circonstances exceptionnelles qui empêche un retour dans le pays d'origine pour introduire la demande (**art. 9bis, Loi '80**)

En cas de refus, recours au CCE (éventuellement en extrême urgence si risque de préjudice grave)

Une fois en Belgique...

- **Renouvellement de l'autorisation de séjour**
- **Possibilité de travailler**
- **Se faire rejoindre par des membres de famille**
- **Fin du séjour**



Renouvellement du titre de séjour – art. 101 AR 31/10/1981

A l'administration communale, un mois avant l'échéance du titre de séjour (si dans les délais, Annexe 15 jusqu'à la décision).

Documents à produire:

- Attestation d'inscription pour l'année à venir
- Preuve des ressources suffisantes (sauf si engagement de prise en charge souscrit pour toute la durée des études)
- OE exigera souvent les preuves de présentation des examens (ou les justificatifs de non présentation)

La Commune peut renouveler sans avis de l'OE.

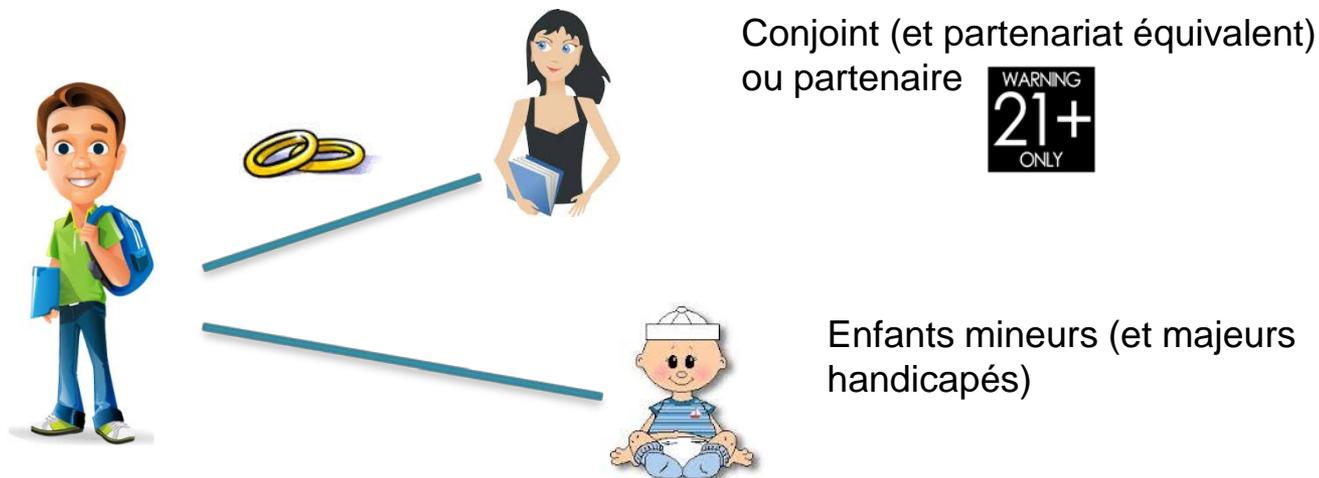
Avis de l'OE requis si :

- l'étranger est aidé par le CPAS
- doute quant à la validité de l'attestation d'inscription
- l'étranger réside depuis plus de 6 ans en Belgique en tant qu'étudiant
- ...

Travail - L. 30.4.99 et AR 9.6.99

- Durant l'année scolaire : possibilité de travailler **max. 20 heures / semaine** (avec obligation d'être détenteur d'un permis de travail C – art. 17, 6° AR 9.6.99)
- Durant les vacances scolaires : possibilité de travailler **sans limitation horaire** (et dispense de Permis de travail – art. 2, 18° AR 9.6.99)

Regroupement familial – Art. 10bis, L.80



Conditions:

- Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants
- Logement décent
- Assurance maladie
- Ne pas constituer une menace pour l'ordre public

Art. 13, L, 80: « Les membres de la famille visés à l'article 10bis, §§ 1er à 3, obtiennent un titre de séjour dont le terme de validité est identique à celui du titre de séjour de l'étranger rejoint. »

Fin du séjour

Séjour limité à la durée des études

- Départ volontaire au terme des études
- Ordre de quitter le territoire (annexe 33bis)
 - **par le Ministre (art. 61, §1^{er})** – motifs qui supposent un certain pouvoir d'appréciation
 - 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
 - 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;
 - 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable
 - **Par le Ministre ou son délégué (art. 61, §2)** – motifs présentant un caractère plus objectif
 - Séjour au-delà des études
 - Plus de moyens de subsistance suffisants
 - Aide financière du CPAS (3 X RIS mensuel sur 12 mois sans remboursement)

Quelques chiffres... (année 2013)

- Demandes de visa : 9.517
(dont 3.284 (35%) sont soumises à l'Office des Etrangers)
- Accords : 6.818 (72%)
- Rejets : 2.021 (21%)

Répartition des demandes par nationalités

Les différentes nationalités qui ont le plus sollicité l'ASP se ventilent comme suit :

	Pays	Nombre de demandes
1.	Cameroun	1.266
2.	Etats Unis	644
3.	Maroc	589
4.	Chine	556
5.	Turquie	542

Il s'agit des mêmes pays qu'en 2012. A noter le recul du Maroc, qui était en deuxième position, dont le nombre de demandes introduites a connu une baisse spectaculaire ces cinq dernières années.

Répartition des visas délivrés par nationalités

Les nationalités qui se sont vu délivrer le plus grand nombre de visas sont :

	Pays	Nombre de visas délivrés
1.	Etats-Unis	620
2.	Chine	527
3.	Cameroun	499
4.	Turquie	483
5.	Canada	411

Etudiants UE

Droit de séjour consacré à l'art. 40bis de la L.80.

Documents à produire (art. 50 AR.81) :

- une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié
- une assurance maladie
- une **déclaration de ressources suffisantes**, ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes;

Regroupement familial (art. 40bis L.80)

- Conjoint ou partenaire
- Enfant – 21 ans ou +21ans et à charge
- Parents à charge

Les chercheurs étrangers – « visa scientifique »



Nom : *Tutu*

Prénom : *Angèle*

Nationalité : *camerounaise*

Age : *27 ans*

Formation : *Doctorat en physique
effectué à l'Université de Yaoundé*

Son projet : *poursuivre un projet de
recherche à l'ULB, pour lequel elle a
été sélectionnée*

Base légale

Art. 61/11 . § 1er. Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire mener, en tant que chercheur, un projet de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé, cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, de la présente loi et s'il produit les documents suivants :

- 1° un document de voyage en cours de validité;
- 2° une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé en Belgique;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

transpose en droit belge la **Directive 2005/71/CE** du 12 octobre 2005 qui poursuit l'objectif de simplifier et à accélérer les procédures relatives aux visas, aux titres de séjour et aux permis de travail pour des chercheurs de pays tiers (hors UE et associés), tant pour ceux-ci que pour l'organisme de recherche qui les accueille.

Conditions

- Etre titulaire d'un **diplôme de l'enseignement supérieur** donnant accès aux programmes de doctorat dans les pays d'obtention de ce diplôme

NB : en fait, concerne les post doctorants car les doctorants seront considérés comme des étudiants

- Etre sélectionné par un **organisme de recherche agréé**
- Avoir pour objectif de mener un **projet de recherche**
- Avoir conclu une **convention d'accueil** avec l'organisme de recherche
- Ne pas représenter une menace pour **l'ordre public** (production d'un extrait du casier judiciaire)
- Produire un **certificat médical**

NB: Dispense de Permis de travail (art. 2, 26° AR 9.6.99)

Procédure

- A l'étranger, à partir du poste diplomatique ou consulaire
- En Belgique, auprès du bourgmestre du lieu de résidence – art. 9 et 9 bis, L. 80

Regroupement familial

Comme pour l'étudiant

Fin du séjour

- Retour volontaire au terme du projet de recherche
- Ordre de quitter le territoire

L'article 61/12 renvoie à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980

- Si les conditions mises au séjour ne sont plus respectées (contrôle du respect par le chercheur et par l'organisme de recherche des modalités de la convention d'accueil)
- Si le chercheur prolonge son séjour au delà de la durée limitée de son titre de séjour
- Si le chercheur ou l'organisme agréé a utilisé des informations fausses, de faux document ou s'ils ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.
- Si l'agrément est retiré à l'organisme de recherche (par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Politique scientifique)

Merci pour votre attention !

